

BILL 8

AN ACT TO AMEND
THE SECURITIES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Securities Act* is amended by this Act.**
2. **Subsection 1(1) is amended**
 - (a) **by adding the following definitions in alphabetical order:**

"auditor oversight body" means a body that regulates the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Northwest Territories securities laws; (*organisme de surveillance des vérificateurs*)

"credit rating" means an assessment, disclosed publicly or distributed by subscription, of the creditworthiness of an issuer as an entity or with respect to specific securities or a specific portfolio of securities or assets; (*notation*)

"credit rating organization" means a person who issues credit ratings; (*agence de notation*)

"recognized auditor oversight body" means an auditor oversight body that is a recognized entity; (*organisme reconnu de surveillance des vérificateurs*)

- (b) **in the definition "forward-looking information", by striking out "results of operations" wherever it appears and substituting "financial performance";**
- and
- (c) **in the definition "market participant", by adding the following after paragraph (k):**

(k.1) a credit rating organization,

PROJET DE LOI 8

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par la présente loi.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :**

«agence de notation» Personne qui émet une notation. (*credit rating organization*)

«notation» Notation financière qui reflète une évaluation de la qualité du crédit d'un émetteur comme entité ou à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'actifs et qui est rendue publique ou diffusée par abonnement. (*credit rating*)

«organisme de surveillance des vérificateurs» Organisme qui réglemente la vérification ou l'examen des états financiers qui doivent être déposés en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest. (*auditor oversight body*)

«organisme reconnu de surveillance des vérificateurs» Organisme de surveillance des vérificateurs qui est une entité reconnue. (*recognized auditor oversight body*)

- b) **suppression, dans la définition d'«information prospective», de «résultats d'exploitation» et par substitution de «résultats financiers», à chaque occurrence;**
- c) **insertion, dans la définition de «participant au marché», de ce qui suit après l'alinéa k) :**

k.1) une agence de notation;

- 3. Subsection 6(1) is amended by**
- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (i);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (j) and substituting a semi-colon; and
 - (c) adding the following after paragraph (j):
- (k) a rating or a class of ratings to be or not to be a credit rating; or
 - (l) a person or a class of persons to be or not to be a credit rating organization.

4. The heading for Part 7 is repealed and the following is substituted:

PART 7
MARKETPLACES, SELF-REGULATION,
CREDIT RATING ORGANIZATIONS
AND MARKET PARTICIPANTS

5. Paragraphs 70(b) and (c) are repealed and the following is substituted:

- (b) a quotation and trade reporting system,
- (c) a clearing agency, or
- (d) an auditor oversight body,

6. Paragraphs 72(c) and (d) are repealed and the following is substituted:

- (c) a clearing agency,
- (d) an auditor oversight body, or
- (e) a person designated as requiring recognition under this Part,

7. Section 74 is repealed and the following is substituted:

74. (1) A recognized entity shall regulate its participants or the participants of another recognized entity and each of their employees, agents or subscribers in accordance with the internal regulating instruments of the recognized entity, or of the other recognized entity, as amended from time to time.

3. Le paragraphe 6(1) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise, de «or» à la fin de l'alinéa i);
 - b) suppression du point à la fin de l'alinéa j) et par substitution du point-virgule;
 - c) adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :
- k) une notation financière ou une catégorie de notations financières comme étant ou non une notation;
 - l) une personne ou une catégorie de personnes comme étant ou non une agence de notation.

4. L'intertitre de la partie 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE 7
MARCHÉS, AUTORÉGLEMENTATION,
AGENCES DE NOTATION ET
PARTICIPANTS AU MARCHÉ

5. Les alinéas 70b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) de système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) d'agence de compensation;
- d) d'organisme de surveillance des vérificateurs.

6. Les alinéas 72c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) une agence de compensation;
- d) un organisme de surveillance des vérificateurs;
- e) une personne désignée comme devant être reconnue sous le régime de la présente partie.

7. L'article 74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74. (1) Une entité reconnue réglemente ses participants ou ceux d'une autre entité reconnue et tous leurs employés, mandataires ou souscripteurs en conformité avec ses textes de réglementation internes ou avec ceux de l'autre entité reconnue, et leurs modifications successives.

Powers of recognized entities

Pouvoirs des entités reconnues

Regulation by recognized auditor oversight bodies

(2) For the purposes of regulating its participants referred to in subsection (1), a recognized auditor oversight body is not required to regulate the operations, standards of practice and business conduct of its members or participants except to the extent that the regulation relates to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Northwest Territories securities laws.

(2) Aux fins de réglementer ses participants en vertu du paragraphe (1), l'organisme reconnu de surveillance des vérificateurs n'est tenu de réglementer les opérations, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants que dans la mesure où la réglementation a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Réglementation par les organismes reconnus de surveillance des vérificateurs

Adoption of rules, standards and policies

(3) For the purposes of performing the duties referred to in subsection (2), a recognized auditor oversight body may adopt a rule, standard or policy for regulating its members or participants on the basis that a government or a governmental authority or other regulatory body applies the same rule, standard or policy.

(3) Aux fins de l'exécution des obligations prévues au paragraphe (2), l'organisme reconnu de surveillance des vérificateurs peut adopter une règle, une norme ou une politique en vue de la réglementation de ses membres ou de ses participants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, qu'une autorité gouvernementale ou qu'un autre organisme de réglementation applique la même règle, la même norme ou la même politique.

Adoption de règles, de normes et de politiques

Scope of authority to regulate

(4) The authority of a recognized entity to regulate its participants or the participants of another recognized entity extends to

- (a) its former participants or the former participants of the other recognized entity,
- (b) former employees, agents or subscribers of its participants and former participants, or
- (c) former employees, agents or subscribers of participants or former participants of the other recognized entity,

with respect to the person's activities while a participant, or employee, agent or subscriber of a participant or former participant, of the recognized entity or the other recognized entity.

(4) Le pouvoir d'une entité reconnue de réglementer ses participants et ceux d'une autre entité reconnue s'étend aux personnes suivantes à l'égard des activités qu'elles ont exercées en tant que participant ou employé, mandataire ou souscripteur d'un participant ou d'un ancien participant de l'entité reconnue ou de l'autre entité reconnue :

- a) ses anciens participants ou les anciens participants de l'autre entité reconnue;
- b) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs de ses participants et de ses anciens participants;
- c) les anciens employés, mandataires ou souscripteurs des participants ou des anciens participants de l'autre entité reconnue.

Portée des pouvoirs de réglementation

Consistency with securities laws

(5) The internal regulating instruments of a recognized entity must be consistent with Northwest Territories securities laws, but the recognized entity may impose additional requirements within its jurisdiction.

(5) Les textes de réglementation internes d'une entité reconnue doivent être conformes au droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; l'entité reconnue peut toutefois prévoir des exigences supplémentaires, dans les limites de sa compétence.

Conformité avec le droit des valeurs mobilières

Auditor oversight body may require disclosure

74.1. (1) If a member or participant of a recognized auditor oversight body receives from the body a written request to provide information or records relevant to the auditing or review of financial statements that are required to be filed under Northwest Territories securities laws, the member or participant shall provide the information or records specified in the request, including information or records relating to or prepared by an issuer whether or not the issuer is named in the request.

74.1. (1) Le membre ou le participant d'un organisme reconnu de surveillance des vérificateurs qui reçoit de l'organisme une demande écrite de communication de renseignements ou de documents ayant trait à la vérification ou à l'examen des états financiers devant être déposés sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest communique les renseignements ou les documents précisés dans la demande, y compris ceux qui concernent un émetteur ou qui sont établis par lui, même si l'émetteur n'est pas nommé dans la demande.

Communication exigée de renseignements ou de documents

Time for providing disclosure	(2) An auditor oversight body may, in a written request under subsection (1), specify a reasonable time or interval by which the information or records are to be provided to the auditor oversight body.	(2) La demande écrite prévue au paragraphe (1) peut prévoir des modalités de temps raisonnables pour la communication des renseignements ou des documents à l'organisme de surveillance des vérificateurs.	Modalités de temps pour la communication
Information subject to solicitor-client privilege	(3) For greater certainty, if a member or participant of an auditor oversight body is in possession of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the member or participant may not provide the information or record to the auditor oversight body unless the person in respect of whom the solicitor-client privilege exists consents to its disclosure.	(3) Il est entendu que le membre ou le participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs qui est en possession de renseignements ou de documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ne peut communiquer ceux-ci à l'organisme de surveillance des vérificateurs que si la personne qui jouit du privilège secret professionnel de l'avocat, consent à leur communication.	Renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat
Further disclosure of information	(4) An auditor oversight body that receives information or a record subject to solicitor-client privilege may not further disclose the information or record unless the person in respect of whom the solicitor-client privilege exists consents to its disclosure.	(4) L'organisme de surveillance des vérificateurs qui reçoit des renseignements ou des documents qui sont protégés par le secret professionnel ne peut les communiquer ultérieurement que si la personne qui jouit du privilège secret professionnel de l'avocat, consent à leur communication.	Communication ultérieure des renseignements
Effect of consenting to disclose privileged information	(5) If a person consents under subsection (3) or (4) to the disclosure to an auditor oversight body of information or a record that is subject to solicitor-client privilege, the consent neither negates nor constitutes a waiver of solicitor-client privilege and the privilege continues for all other purposes.	(5) Le consentement prévu au paragraphe (3) ou (4) à communiquer à l'organisme de surveillance des vérificateurs les renseignements ou les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat n'a pas pour effet d'écarter ce privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Ce privilège est maintenu à toutes autres fins.	Effet du consentement à communiquer les renseignements privilégiés
Recognized auditor oversight body not compellable	74.2. A recognized auditor oversight body or a director, officer, employee or agent of such a body is not required to testify or produce evidence, in any proceeding to which the body is not a party other than a criminal proceeding, about records or information obtained in the discharge of the body's duties.	74.2. Aucun organisme reconnu de surveillance des vérificateurs ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sont tenus, dans une instance à laquelle l'organisme n'est pas partie, à l'exception d'une instance criminelle, de témoigner ou de produire des éléments de preuve au sujet de documents ou de renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions de l'organisme.	Organisme de surveillance des vérificateurs non contraignable

8. The following is added after section 83:

Designated Credit Rating Organizations

Designation of credit rating organizations

83.1. The Superintendent, on the application of a credit rating organization, or on his or her own initiative after giving a credit rating organization an opportunity to be heard, may, if he or she considers that it would be in the public interest to do so,

- (a) designate the credit rating organization;
- (b) impose terms or conditions in respect of the designation of the credit rating organization;
- (c) suspend or cancel the designation of the credit rating organization; or

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

Agences de notation désignées

Désignation des agences de notation

83.1. Le surintendant, à la suite d'une demande de l'agence de notation, ou de lui-même après avoir donné à celle-ci l'occasion d'être entendue, peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- a) désigner l'agence de notation;
- b) imposer des conditions à l'égard de la désignation de l'agence de notation;
- c) suspendre ou annuler la désignation de l'agence de notation;
- d) retirer, modifier ou remplacer toutes conditions imposées à l'égard de la

- (d) remove, vary or replace any terms or conditions that were imposed in respect of the designation of the credit rating organization.

désignation de l'agence de notation.

Contents and methodology of credit ratings

83.2. The Superintendent may not direct or regulate the content of a credit rating or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings.

83.2. Le surintendant ne peut indiquer ou réglementer le contenu des notations ou les méthodes utilisées par l'agence de notation pour les établir.

Contenu et méthodes d'établissement des notations

9. Section 101 is amended

- (a) **in that portion of subsection (1) preceding paragraph (a), by striking out "shall, unless the dealer or other person has previously done so, send to the purchaser" and substituting "shall, subject to the rules, send to the purchaser, unless the dealer or other person has previously done so,";**
- (b) **in subsection (2), by striking out "the latest prospectus and any amendment to the prospectus" and substituting "the latest prospectus, any amendment to the prospectus or any prescribed document"; and**
- (c) **by repealing subsection (7) and substituting the following:**

9. L'article 101 est modifié par :

- a) **suppression, dans le passage introductif du paragraphe (1), de «envoie à l'acheteur, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait,» et par substitution de «envoie à l'acheteur, sous réserve des règles, à moins que le courtier ou l'autre personne ne l'ait déjà fait,»;**
- b) **suppression, au paragraphe (2), de «le dernier prospectus et toute modification s'y rapportant» et par substitution de «le dernier prospectus, toute modification s'y rapportant ou tout document réglementaire»;**
- c) **abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Receipt of prospectus or prescribed document

(7) For the purposes of this section, receipt of the latest prospectus, an amendment to the prospectus or a prescribed document by a dealer or other person who is acting, or who commences after receipt to act, as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1), is deemed to be receipt by the purchaser on the date that the agent received the prospectus, the amendment to the prospectus or the other prescribed document.

(7) Aux fins du présent article, la réception du dernier prospectus, de toute modification s'y rapportant ou d'un document réglementaire par un courtier ou par une autre personne qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence, après la réception, à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) est réputée une réception par l'acheteur le jour où le mandataire a reçu le prospectus, la modification s'y rapportant ou le document réglementaire.

Présomption de réception

10. The French version of subparagraph 111(5)(e)(i) is repealed and the following is substituted:

- (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,

10. La version française du sous-alinéa 111(5)e(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,

11. The French version of paragraph 114(5)(e) is repealed and the following is substituted:

- e) à l'égard d'une fausse déclaration réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou présentée dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :
 - (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,
 - (ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

12. The following provisions are each amended by adding ", an amendment to a prospectus or a prescribed document" **after "prospectus":**

- (a) section 116;**
- (b) section 118.**

13. Section 122 is amended

- (a) in the definition "core document", by striking out "interim financial statements" wherever it appears and substituting "an interim financial report"; and**
- (b) in the definition "management's discussion and analysis", by striking out "results of operations" and substituting "financial performance".**

14. That portion of section 142 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

142. No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Northwest Territories securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity,

Immunity for persons acting under Northwest Territories securities law

11. La version française de l'alinéa 114(5)e) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- e) à l'égard d'une fausse déclaration réputée être une déclaration d'une personne autorisée ou présentée dans un document réputé être une copie ou un extrait d'un document officiel public :
 - (i) d'une part, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document,
 - (ii) d'autre part, la personne avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

12. Les dispositions qui suivent sont modifiées par insertion, après «prospectus», de «, une modification s'y rapportant ou un document réglementaire» :

- a) l'article 116;
- b) l'article 118.

13. L'article 122 est modifié par :

- a) suppression, dans la définition de «document essentiel», de «des états financiers périodiques» et par substitution de «un rapport financier intermédiaire», à chaque occurrence;**
- b) suppression, dans la définition de «rapport de gestion», de «résultats d'exploitation» et par substitution de «résultats financiers».**

14. Le passage introductif de l'article 142 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

142. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégataire du surintendant, ou une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou un de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires, à l'égard de ce qui suit :

Immunité des personnes agissant sous l'autorité du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

15. That portion of section 143 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

Immunity under extra-territorial securities law

143. No action or proceeding for damages may be instituted against the Superintendent, an employee in the public service, an appointee or agent of the Superintendent, a delegate of the Superintendent, a recognized entity acting under powers, functions or duties subdelegated by the Superintendent or given under Northwest Territories securities laws, or a director, officer, servant or agent of such a recognized entity,

16. (1) The French version of subsection 147(1) is repealed and the following is substituted:

Assertions dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs

147. (1) Nul ne peut, pendant qu'il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'il a l'intention d'effectuer une opération :

- a) faire d'assertion portant qu'il ou une autre personne :
 - (i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,
 - (ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;
- c) sauf avec l'autorisation du surintendant par écrit et au préalable, faire d'assertion portant :
 - (i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (B) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des

15. Le passage introductif de l'article 143 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

143. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le surintendant, un fonctionnaire, une personne nommée par le surintendant ou un mandataire de celui-ci, un délégué du surintendant, ou une entité reconnue qui exerce des attributions que lui a sous-déléguées le surintendant ou qui lui reviennent en vertu du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou un de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires, à l'égard de ce qui suit :

16. (1) La version française du paragraphe 147(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

147. (1) Nul ne peut, pendant qu'il exerce des activités de relations avec les investisseurs ou qu'il a l'intention d'effectuer une opération :

- a) faire d'assertion portant qu'il ou une autre personne :
 - (i) soit revendra ou rachètera une valeur mobilière,
 - (ii) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat d'une valeur mobilière;
- b) donner une promesse portant sur la valeur ou le prix ultérieur d'une valeur mobilière;
- c) sauf avec l'autorisation du surintendant par écrit et au préalable, faire d'assertion portant :
 - (i) que des valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) qu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations a été présentée ou le sera, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (A) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles porte une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (B) la bourse ou le système de

Immunité des personnes agissant sous l'autorité d'une législation extra-territoriale régissant les valeurs mobilières

Assertions dans l'exercice d'activités de relations avec les investisseurs

opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;

- d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une déclaration inexacte des faits.

(2) The French version of subsection 147(3) is repealed and the following is substituted:

Représentations sur le cours du marché

(3) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il offre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières soit au cours du marché, soit à un prix lié au cours du marché, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui ne soit pas constitué, créé ou contrôlé par lui, son employeur ou un membre du même groupe ou par une personne pour qui il agit dans cette transaction.

17. The French version of subsection 148(1) is repealed and the following is substituted:

Assertions au sujet de l'inscription

148. (1) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest sauf si, à la fois :

- a) l'assertion est vraie;
- b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles.

18. Section 149 is amended

- (a) **in the French version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "faire de représentation à l'effet que le surintendant" and substituting "faire d'assertion portant que le surintendant";**
- (b) **by striking out "or" at the end of the English version of paragraph (b); and**
- (c) **by repealing paragraph (c) and substituting the following:**
 - (c) the merits of a credit rating organization, a credit rating issued by a credit rating organization or the methodology used by a credit rating organization to determine credit ratings; or
 - (d) the merits of the disclosure record of an issuer or a credit rating organization under Northwest Territories securities laws.

cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a accepté l'assertion, ou a indiqué qu'il ne s'y opposait pas;

- d) faire d'assertion portant qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une déclaration inexacte des faits.

(2) La version française du paragraphe 147(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Représentations sur le cours du marché

(3) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il offre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières soit au cours du marché, soit à un prix lié au cours du marché, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe un marché pour une valeur mobilière qui ne soit pas constitué, créé ou contrôlé par lui, son employeur ou un membre du même groupe ou par une personne pour qui il agit dans cette transaction.

17. La version française du paragraphe 148(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Assertions au sujet de l'inscription

148. (1) Nul ne peut faire d'assertion portant qu'il est inscrit sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest sauf si, à la fois :

- a) l'assertion est vraie;
- b) l'assertion précise la catégorie d'inscription en vertu des règles.

18. L'article 149 est modifié par :

- a) **suppression, dans la version française du passage introductif, de «faire de représentation à l'effet que le surintendant» et par substitution de «faire d'assertion portant que le surintendant»;**
- b) **suppression, dans la version anglaise, de «or» à la fin de l'alinéa b);**
- c) **abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**
 - c) la qualité d'une agence de notation, ou des notations émises par une agence de notation ou des méthodes utilisées par l'agence de notation pour les établir;
 - d) la valeur du dossier d'information d'un émetteur ou d'une agence de notation sous le régime du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-

Ouest.

19. The French version of paragraph 166(4)(d) is amended by striking out "les montants obtenus" and substituting "les sommes obtenues".

19. La version française de l'alinéa 166(4)d est modifiée par suppression de «les montants obtenus» et par substitution de «les sommes obtenues».

20. The French version of that portion of subsection 168(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "commissaire en conseil" and substituting "commissaire en Conseil".

20. La version française du passage introductif du paragraphe 168(1) est modifiée par suppression de «commissaire en conseil» et par substitution de «commissaire en Conseil».

21. Section 169 is amended

(a) by adding the following after item 1:

21. L'article 169 est modifié par :

a) insertion, après le numéro 1, de ce qui suit :

Credit Rating Organizations

Agences de notation

1.1. respecting credit rating organizations, including, without limitation,

1.1. régir les agences de notation, notamment en ce qui concerne :

- (i) the designation of credit rating organizations,
- (ii) the suspension, cancellation or variation of designations of credit rating organizations,
- (iii) the disclosure, filing or providing of information and documents to or with the Superintendent by credit rating organizations,
- (iv) the disclosure of information to the public,
- (v) requirements for the establishment, publication and enforcement of a code of conduct applicable to directors, officers and employees of credit rating organizations, including minimum requirements to be included in the code,
- (vi) prohibiting or regulating conflicts of interest involving credit rating organizations,
- (vii) prohibiting or regulating the disclosure, use and dissemination of non-public material information,
- (viii) the maintenance of books and records necessary for the conduct of business and the issuance and maintenance of credit ratings,
- (ix) the circumstances in which a credit rating organization or class of credit rating organization is not required to be designated or is deemed to be designated;

- (i) la désignation des agences de notation,
- (ii) la suspension, l'annulation ou la modification des désignations des agences de notation,
- (iii) la communication de renseignements et de documents au surintendant par les agences de notation, ou le dépôt ou la remise de ceux-ci auprès du surintendant,
- (iv) la communication de renseignements au public,
- (v) les exigences d'établissement, de publication et de mise en oeuvre d'un code de conduite applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des agences de notation, y compris les exigences minimales d'un tel code,
- (vi) l'interdiction ou la réglementation des conflits d'intérêts impliquant des agences de notation,
- (vii) l'interdiction ou la réglementation de la communication, de l'utilisation et de la diffusion de renseignements importants non publics,
- (viii) la tenue des livres et des dossiers nécessaires à la direction de l'agence, et à l'établissement et au maintien des notations,
- (ix) les cas où l'agence de notation ou la catégorie d'agences de notation n'est pas tenue d'être désignée ou est réputée désignée;

(b) by adding the following after item 32:

32.1. prescribing classes of documents or records to which the Superintendent shall not have access when exercising a power in relation to an auditor oversight body;

(c) in subitem 38(iii), by striking out "interim financial statements" and substituting "interim financial reports".

22. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

b) insertion, après le numéro 32, de ce qui suit :

32.1. prescrire les catégories de documents ou de dossiers auxquelles le surintendant ne peut avoir accès dans l'exercice d'un pouvoir relativement à un organisme de surveillance des vérificateurs;

c) suppression, au paragraphe 38(iii), de «états financiers périodiques» et par substitution de «rapports financiers intermédiaires».

22. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.